

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°43/2024

Portant réglementation de la circulation
commune de Sernhac.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'association Espoirs Cyclistes Nimois en date du 05 avril
2024

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le passage de la course cycliste « Grand Prix Sernhacois »
le dimanche 16 juin 2024, route de Meynes, Chemin du Puits d'Agathe, rue
Le Grand Chemin, Chemin des Aires, (CD 500) et route de Nîmes, la
circulation et le stationnement seront règlementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Le stationnement sera interdit le dimanche 16 juin 2024 de 12h00 à 18h00 :

- Route de Meynes (D502), Chemin du Puits d'Agathe, Rue du Grand
Chemin, chemin des Aires, route de Nîmes (D205).

Article 3 : SENS DE CIRCULATION

Le sens de circulation se fera dans le sens de la course, conformément au plan
joint en annexe.

Article 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune

Article 6 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
-Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Remoulins

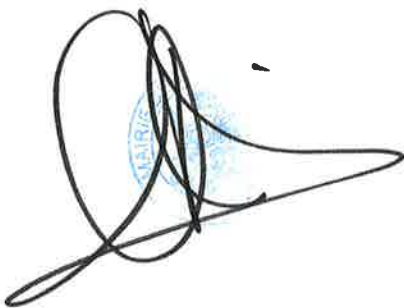
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 11/04/2024

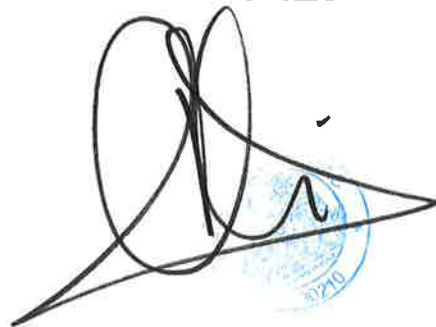
Le Maire

Gaël DUPRET

11/04/2024



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Dupret', written over a faint blue circular stamp. The signature is stylized and somewhat illegible.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Dupret', written over a faint blue circular stamp. The signature is stylized and somewhat illegible.